

**Dix-huitième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

16 septembre 2016

Original : français

Genève, 30 août 2016

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 30 août 2016, à 10 heures

Président(e) provisoire : M^{me} Soliman (Directrice par intérim du Service de Genève
du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU)

Président(e) : M. Kārklīš (Lettonie)

Sommaire

Ouverture de la Conférence

Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres
du Bureau

Adoption de l'ordre du jour

Reconduction du Règlement intérieur

Nomination du Secrétaire général de la Conférence

Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence

Échange de vues général

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 octobre 2016).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-15964 (F) 150916 160916



* 1 6 1 5 9 6 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Ouverture de la Conférence

1. **La Présidente provisoire**, s'exprimant en sa qualité de Directrice par intérim du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et de Secrétaire générale adjointe de la Conférence du désarmement, déclare ouverte la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres du Bureau

2. **La Présidente provisoire** rappelle qu'en application de l'article 3 du Règlement intérieur tel qu'il a été modifié le 13 novembre 2013 (CCW/AP.II/CONF.15/7), « [I]a Conférence élit parmi les États parties participant à la Conférence un président et trois vice-présidents de la Conférence. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 7 ». La Présidente rappelle également que les futurs présidents et vice-présidents doivent être désignés à la fin de chaque conférence annuelle afin d'assurer la continuité des travaux préparatoires. À la dix-septième Conférence annuelle, qui s'est tenue en 2015, il a été décidé de nommer un membre du Groupe des États d'Europe orientale comme Président désigné de la dix-huitième Conférence annuelle (voir CCW/AP.II/CONF.17/6, par. 33). La Présidente provisoire recommande à la Conférence de confirmer la désignation de M. Janis Kārkliņš, Ambassadeur de Lettonie, comme Président.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. *M. Kārkliņš (Lettonie) prend la présidence.*

5. **Le Président**, se référant à la décision prise à la dix-septième Conférence annuelle, dit que les représentants de la Chine, de la France et du Mouvement des pays non alignés ont été désignés comme Vice-Présidents de la dix-huitième Conférence. Il considère ainsi que la Conférence souhaite confirmer la nomination de M. Fu Cong, Ambassadeur de Chine, M^{me} Alice Guitton, Ambassadrice de France, et M^{me} Beatriz Londoño Soto, Ambassadrice de Colombie.

6. *Il en est ainsi décidé.*

Adoption de l'ordre du jour

7. **Le Président** croit comprendre que la Conférence souhaite adopter l'ordre du jour provisoire, publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.18/1.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Reconduction du Règlement intérieur

9. **Le Président** rappelle que le Règlement intérieur des conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié a été adopté par la première Conférence annuelle en 1999, puis modifié par la quatrième Conférence, en 2002, et de nouveau modifié en 2014. Le Règlement intérieur actuel figure dans le document CCW/AP.II/CONF/15.7 et son rectificatif. Le Président rappelle en outre qu'en application du paragraphe 24 du document final de la quinzième Conférence annuelle, la Conférence a décidé que l'article 2 du Règlement intérieur, qui requiert la présentation des pouvoirs en

bonne et due forme, serait suspendu lors des futures conférences, à l'exception des cas où un amendement au Protocole II modifié ou l'adoption d'un nouvel instrument seraient proposés. Par conséquent, l'article 2 est suspendu lors de la présente Conférence. Le Président croit comprendre que la Conférence est en mesure de reconduire le Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document CCW/AP.II/CONF.15/7 et son rectificatif.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Nomination du Secrétaire général de la Conférence

11. **Le Président** informe les délégations qu'en application de l'article 10 du Règlement intérieur de la Conférence, M^{me} Mary Soliman, Directrice par intérim du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a été nommée Secrétaire générale de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite confirmer cette nomination.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence

13. **Le Président** dit qu'en raison de la brièveté de la Conférence, il ne compte pas proposer la création d'un organe subsidiaire à ce stade. Il propose à la Conférence de commencer par l'examen de la question de l'universalisation, puis de procéder à un échange de vues au titre du point 7 de l'ordre du jour. Les délégations pourront aborder dans ce cadre toutes les questions de fond figurant à l'ordre du jour. Les Coordonnateurs présenteront ensuite chacun leur rapport faisant suite à la réunion du Groupe d'experts tenue les 7 et 8 avril 2016, ainsi que leurs recommandations. Les délégations seront invitées à discuter des travaux de fond du Groupe d'experts et des recommandations proposées. À l'issue de chaque débat thématique, il sera demandé aux participants à la Conférence d'approuver les recommandations proposées. Des consultations officieuses pourront, au besoin, se tenir en cas de proposition de modifications. Le Coordonnateur concerné soumettra ensuite à la Conférence les modifications approuvées. Toutes les recommandations seront versées au document final de la Conférence et seront autant d'orientations pour la mise en œuvre du Protocole II modifié en 2017. Le premier débat thématique portera sur l'examen du fonctionnement et de l'état du Protocole et sera dirigé par M. David Puztai (Hongrie). Le deuxième portera sur les dispositifs explosifs improvisés (DEI) et sera animé par le colonel Nicolas Coussière (France) et M. Igor Moldovan (République de Moldova).

14. Le Président décrit ensuite les efforts qu'il a déployés en faveur de l'universalisation du Protocole II modifié. Avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, il a poursuivi le dialogue engagé avec les 11 Hautes Parties contractantes au Protocole II initial qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié. Depuis qu'elle a pris la présidence en 2015, la Lettonie a tenu des consultations avec deux d'entre elles. Aucun engagement clair de leur part n'a été obtenu à ce jour, mais les discussions entamées avec leurs représentants se poursuivent. Par ailleurs, une des six Hautes Parties contractantes à la Convention non parties au Protocole II modifié était disponible pour des consultations bilatérales. Le Président signale qu'il s'est également entretenu avec les représentants de la Tanzanie et du Liban, deux États qui ne sont pas encore parties à la Convention. Le représentant de la Tanzanie a indiqué qu'il informerait la présidence de tout fait nouveau concernant la question de l'adhésion de son pays à la Convention et le représentant du Liban a fait part de la ferme intention de son pays de devenir partie à la Convention une fois la procédure interne achevée. Le Président ajoute qu'il s'est aussi également entretenu avec les Ambassadeurs d'Arménie et d'Azerbaïdjan sur la question de leur adhésion à la Convention et à son Protocole II modifié ; ils lui ont tous deux promis qu'ils reviendraient

vers lui après consultation de leurs capitales respectives. Le Président fait remarquer qu'il a tenu régulièrement des réunions avec l'Unité d'appui à l'application pour recenser les pays avec lesquels il était nécessaire d'engager un dialogue en priorité, réunions qui se poursuivront jusqu'à la tenue de la cinquième Conférence d'examen. Pour finir, il indique que le nombre de Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié est toujours de 102.

Échange de vues général

15. **M^{me} Londoño Soto** (Colombie) annonce avec une vive émotion qu'un accord de cessez-le-feu définitif a été conclu le 29 août 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et précise que cet accord, qui met fin à cinquante-deux années de conflit, permettra à l'État d'aller plus avant dans la mise en œuvre du Protocole II modifié. Elle rappelle l'adoption, en mars 2015, de l'Accord sur le nettoyage et la décontamination du territoire, concernant les mines antipersonnel, dispositifs explosifs improvisés, munitions non explosées et restes explosifs de guerre en général, qui a constitué un jalon important dans le processus de paix. Le pays s'emploie depuis à décontaminer le territoire, dans le but de restituer aux communautés touchées leurs droits et leurs terres, et de leur permettre d'y mener à bien des projets qui leur soient bénéfiques. Elle indique que la décontamination des deux zones rurales d'Orejón et de Santa Helena se poursuit avec succès depuis plusieurs mois et que la cartographie des zones contaminées a été établie avec plus de précision, ce qui a permis de recenser 199 municipalités hautement contaminées, 201 municipalités moyennement contaminées et 183 municipalités faiblement contaminées. Une fois que le processus de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu sera achevé, le travail de déminage intégral du territoire pourra commencer, et l'on prévoit des opérations de déminage humanitaire dans 52 municipalités hautement contaminées. Le déminage est mené à bien par les autorités nationales, qui comptent avec le soutien de spécialistes du nettoyage et de la décontamination. Participent également à ces efforts les maires des municipalités touchées, qui, dans le cadre d'ateliers, ont pu définir leurs besoins. La Colombie rappelle en outre combien il est important pour elle de bénéficier de l'assistance d'associations civiles de déminage humanitaire ; quatre d'entre elles œuvrent actuellement à ses côtés, dont une colombienne. Le pays a également décidé de tirer profit de l'expérience des forces militaires en matière de détection et désactivation, et a de ce fait constitué une force nationale spécialisée dans le déminage humanitaire. Une brigade de déminage humanitaire, forte de 2 500 hommes, a été créée, et l'on espère que ses effectifs seront doublés d'ici à la fin de l'année 2016.

16. **M^{me} Kemppainen** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, encourage vivement les États qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié à y adhérer et les Hautes Parties contractantes, à soutenir au cours de la réunion l'appel à recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions audit Protocole. L'Union européenne s'inquiète de l'incidence mondiale grandissante qu'ont les attaques menées au moyen de DEI, en particulier celles perpétrées dans le cadre d'actes terroristes, et salue à cet égard le travail mené au titre de la Convention, visant à faire mieux connaître l'incidence des DEI et à en limiter les effets ; elle encourage les Hautes Parties contractantes à continuer de contribuer à ces efforts. De plus, elle accueille favorablement l'idée d'adopter une déclaration sur les dispositifs explosifs improvisés et espère que les Hautes Parties contractantes parviendront à un accord en vue de l'adoption finale de ladite déclaration à la cinquième Conférence d'examen. Elle considère que l'adoption de la toute première résolution sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés, par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, est l'une des principales avancées enregistrées par la Conférence ces dernières années et attend avec impatience de prendre connaissance, cette année, des mises à jour qui lui seront apportées. Un certain nombre de mesures ont été adoptées et mises en œuvre dans l'Union européenne en vue de réduire la possibilité de détournement d'explosifs pour la

fabrication de dispositifs explosifs improvisés. L'Union européenne a ainsi adopté des règles harmonisées sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs explosifs, et il est à noter que la question de la limitation de l'emploi de précurseurs explosifs est traitée dans le cadre du plan d'action relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs. En outre, la législation de l'Union européenne sur les explosifs à usage civil prévoit l'harmonisation des lois adoptées par les membres de l'Union, ainsi que la mise en place d'un dispositif pour l'identification et la traçabilité desdits explosifs, des réseaux d'échange d'informations et l'harmonisation des prescriptions en matière de sécurité. De plus, en vertu du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'armes à feu et l'utilisation d'explosifs, l'Union européenne et ses États membres sont tenus de renforcer la mise en œuvre des mesures en vigueur en matière de sécurité des explosifs. Ce plan prévoit également d'accélérer le processus de révision du Règlement sur les précurseurs explosifs visant à améliorer l'efficacité de ce texte.

17. **M. Schmid-Drechsler** (Allemagne) dit que l'Allemagne s'associe à la déclaration faite par l'Union européenne, et souligne l'importance d'œuvrer à l'universalisation du Protocole II modifié. L'Allemagne encourage la tenue de plus amples discussions au sujet des mines autres que les mines antipersonnel et invite les États à prendre les mesures qui s'imposent pour en limiter la durée de vie et en garantir la détectabilité, en vue de réduire les risques encourus par les civils. Pour leur part, les forces armées allemandes remplissent déjà les normes suggérées pour la décennie. L'Allemagne contribue en outre à la lutte contre les DEI en accueillant le colloque international annuel à l'attention des agents chargés des enquêtes et des techniciens des explosifs, auquel participent des policiers et des experts militaires de plus de 35 pays et organisations internationales. L'Allemagne fournit aussi des ressources financières, techniques et matérielles considérables aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales en vue de soutenir leurs efforts de déminage. En 2015, 14 pays ont bénéficié de cette aide, notamment l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, l'Iraq et l'Ukraine. En 2015 également, l'Allemagne a alloué plus de 13 millions d'euros à l'enrichissement des connaissances et à la mise au point d'équipements en matière de détection et d'élimination des DEI. Parmi les bénéficiaires de cette aide figure notamment le Centre international de déminage humanitaire de Genève.

18. **M^{me} Seo Eunji** (République de Corée) dit que son pays considère que les efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin à l'utilisation des mines antipersonnel revêtent une grande importance, mais que les préoccupations légitimes que nourrissent certains États à propos de leur sécurité ne sauraient être ignorées. Ainsi, les menaces qui continuent de peser sur la péninsule coréenne font obstacle à l'adhésion de son pays à la Convention d'Ottawa. Cela étant, la République de Corée applique le moratoire sur l'exportation des mines antipersonnel depuis 1997 et s'est dotée en 2014 d'une loi spéciale relative à l'aide aux victimes des mines. En outre, depuis son adhésion au Protocole II modifié, elle soumet régulièrement son rapport national.

19. Profondément préoccupée de constater que, depuis quelques années, les dispositifs explosifs improvisés (DEI) sont utilisés sans distinction contre des civils et le personnel des missions humanitaires par des acteurs non étatiques, dont des groupes terroristes, la République de Corée se félicite de l'adoption en 2015 de la résolution 70/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », et appuie la proposition concernant la création d'une base de données destinée à faciliter l'échange d'informations sur une base volontaire, ainsi que le projet de déclaration commune sur les DEI, qui doit être soumis à la cinquième Conférence d'examen.

20. **M^{me} Robles** (France) dit que la France considère la ratification universelle du Protocole II modifié comme un objectif crucial et qu'elle encourage tous les États non parties à y adhérer, car cet instrument est plus conforme à l'état actuel du droit international humanitaire et permet aux États parties de mieux faire face aux diverses menaces liées aux mines, pièges et autres engins, dont les DEI. M^{me} Robles signale que la mobilisation de la communauté internationale contre le problème mondial que représentent les DEI a été relancée à la suite de l'adoption sans vote, en automne 2015, par la Première Commission, de la première résolution sur la question des engins explosifs improvisés, dont la France s'était portée coauteur. Enfin, la France est favorable à l'adoption du projet de déclaration politique sur les DEI et espère que ce texte, qui est le fruit d'un important travail de concertation, pourra être soumis à la cinquième Conférence d'examen en décembre 2016.

21. **M. Mercado** (Argentine) appelle l'attention sur la situation particulière de son pays, qui ne peut accéder aux mines antipersonnel présentes sur le territoire argentin des îles Malvinas du fait de l'occupation illégitime de ce territoire par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Argentine a néanmoins mis les registres pertinents à la disposition des autorités britanniques aux fins des opérations de déminage réalisées sur ces îles. En outre, dans le cadre de sa demande de prolongation soumise en octobre 2009 en vertu de l'article 5 de la Convention d'Ottawa, l'Argentine a soumis un plan schématique d'application dudit article dans les zones concernées pour les dix années suivantes.

22. L'Argentine partage les préoccupations exprimées au sujet de la réduction du nombre d'États parties qui soumettent leur rapport annuel et prend note des recommandations pertinentes formulées dans le rapport sur le fonctionnement et l'état du Protocole, ainsi que des travaux qui ont été menés sur la question des DEI, en particulier sur le contrôle de l'utilisation de certains engrais et précurseurs. L'Argentine a adopté le décret 603/92, qui prévoit la création d'un système de surveillance des exportations sensibles et de matériel militaire, et la constitution d'une commission interministérielle de surveillance composée de représentants des Ministères de la défense, des affaires étrangères et de la production, qui sont assistés, au besoin, de fonctionnaires d'institutions nationales compétentes, dont l'Institut de recherche scientifique et technique pour la défense. L'Argentine est ainsi dotée des moyens techniques et scientifiques de contrôler l'utilisation qui est faite des substances dangereuses et de prévenir leur détournement à des fins illégales.

23. **M. Malov** (Fédération de Russie) indique que les troupes du génie des forces armées russes ont mené des opérations de déminage à Palmyre, en Syrie. Par ailleurs, les forces armées russes ont continué de se conformer aux prescriptions techniques relatives aux mines terrestres, dont les mines antipersonnel, et de mettre au point de nouvelles méthodes de détection et de neutralisation des mines. Les mines terrestres qui ont été livrées au Ministère de la défense sont conformes aux prescriptions du Protocole II modifié et à son annexe technique. En outre, de nouveaux systèmes de signalisation et de démarcation des champs de mines au moyen de clôtures ont été adoptés.

24. La Fédération de Russie appuie pleinement la poursuite des travaux sur les DEI, qui sont une source de vive préoccupation. En 2015, elle a répondu au questionnaire volontaire à ce sujet, et le Gouvernement russe étudie actuellement la possibilité de mettre en place un point de contact national chargé des DEI. Rappelant que l'objectif principal de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) est la lutte contre le terrorisme, M. Malov souligne que les travaux qui seront menés ultérieurement dans le domaine des DEI devraient être conformes à l'objet et au but de cet instrument, et considère qu'il n'y a pas lieu d'utiliser la CCAC pour régler les problèmes posés par les DEI.

25. La Fédération de Russie ne s'oppose pas à ce qu'un débat ait lieu sur la création d'une base de données destinée à faciliter les échanges d'informations sur les DEI, mais souhaite faire part de ses doutes quant à l'opportunité de poursuivre les travaux engagés à cette fin, étant donné que la question clef de la protection des données extrêmement sensibles que cette base contiendra contre le risque de cyberattaques par des groupes terroristes n'a pas encore été réglée.

26. **M^{me} D'Ambrosio** (Italie) dit que l'Italie souscrit à la déclaration de la représentante de l'Union européenne et qu'elle partage les préoccupations de la communauté internationale concernant l'utilisation de plus en plus répandue des DEI. Elle est donc favorable à la poursuite des discussions sur la possibilité de mettre en place une base de données visant à faciliter l'échange d'informations sur les DEI et appuie le projet de déclaration commune sur les DEI.

27. **M. Guotao Liang** (Chine) dit que le Gouvernement chinois s'est toujours acquitté scrupuleusement de ses obligations découlant du Protocole II modifié. Ces dernières années, il a alloué des ressources humaines et matérielles considérables à la mise en œuvre de cet instrument. Il mène actuellement la troisième opération de déminage, qui doit s'achever en 2017, et a réalisé des progrès encourageants dans ce domaine. L'armée chinoise continue de détruire des mines antipersonnel et d'autres engins explosifs non conformes au Protocole et organise des activités de formation et de sensibilisation. En ce qui concerne l'assistance et la coopération internationales, la Chine compte mettre en place 10 programmes d'assistance au déminage dans les cinq années à venir. Depuis 1998, elle a fourni une assistance au déminage à plus de 40 pays en Asie, en Afrique et en Amérique latine, et formé plus de 500 opérateurs de déminage. En septembre 2016, elle organisera des activités de formation auxquelles participeront des personnes venues d'Égypte et du Cambodge et, d'ici fin 2016, elle allouera une aide financière et fournira du matériel de déminage à l'Égypte et à la République démocratique populaire lao.

28. La Chine partage les préoccupations qui ont été exprimées concernant l'usage que font des acteurs non étatiques des DEI. Conformément à la législation nationale, le Gouvernement exerce un contrôle rigoureux sur la production, la vente, l'importation, l'exportation et le stockage des engins explosifs. Le Service de la sécurité publique a défini plusieurs critères techniques de sécurité concernant les DEI, mis en place un système de gestion de l'information pour les explosifs à usage civil, et mené des opérations spéciales visant à confisquer des armes à feu, ce qui a contribué à réduire le nombre d'incidents et de victimes. Parallèlement, la Chine a réalisé des progrès dans le domaine de la recherche sur les techniques d'élimination d'urgence des DEI.

29. La Chine estime que la création d'une base de données visant à faciliter les échanges d'informations sur les DEI est une bonne chose, mais que la participation à ces échanges devrait avoir lieu sur une base volontaire. Les participants à la Conférence devraient débattre de manière approfondie de la teneur et des objectifs de la base de données et de la protection de la confidentialité des renseignements qui y seront enregistrés, en particulierité de la prévention du piratage informatique par des groupes extrémistes et criminels.

30. **M^{me} Arredondo Pico** (Observatrice de Cuba) dit que Cuba respecte scrupuleusement les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole II initial et qu'elle applique une politique stricte garantissant que les mines antipersonnel soient exclusivement utilisées à des fins de défense et de sécurité nationale. En ce qui concerne les DEI, Cuba estime que l'utilisation de ces engins par les États afin de préserver leur souveraineté nationale et leur intégrité territoriale ne constitue pas un acte illégal et découle du droit à la légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En revanche, Cuba condamne le recours à ces armes par des acteurs non étatiques, notamment des groupes armés terroristes. La délégation cubaine rappelle que Cuba a été victime d'actes de terrorisme commis au moyen de DEI par des mercenaires au service de gouvernements

étrangers. Compte tenu de l'importance de cette question, Cuba est disposée à participer à la définition de bonnes pratiques et à l'échange d'informations sur la prévention et la répression de l'utilisation de DEI par des acteurs non étatiques, notamment des groupes armés illégaux.

31. Grâce aux mesures adoptées au plan national, les DEI ne représentent pas une menace à Cuba. Un contrôle rigoureux est exercé sur les détenteurs autorisés d'armes, de munitions, de précurseurs chimiques et autres substances susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des DEI. La détention et l'emploi de ces armes et substances à bord de navires et d'aéronefs sont soumis à des restrictions et des mesures de sécurité sont appliquées en matière de transport et de stockage de munitions et d'explosifs.

32. Cuba respecte pleinement le choix des États qui ont décidé de devenir partie au Protocole II modifié, mais considère qu'ils ne sont pas fondés à décréter l'extinction du Protocole II initial. La Convention de Vienne sur le droit des traités dispose en ses articles 54 et 55 que l'extinction d'un traité peut avoir lieu par consentement de toutes les parties et qu'un traité multilatéral ne prend pas fin au seul motif que le nombre des parties est devenu inférieur au nombre requis pour son entrée en vigueur, ce qui est confirmé à l'article 9 de la CCAC. Par conséquent, le Protocole II initial est encore en vigueur et son extinction serait une grave erreur en ce qu'elle mettrait fin aux engagements juridiques existants.

33. **M. Anikonov** (Ukraine) dit qu'une opération antiterroriste est menée, depuis avril 2014 dans les régions de Donetsk et de Lougansk afin de rétablir l'ordre public et la stabilité et de permettre aux organes locaux de continuer de fonctionner. Dans ce cadre, divers types de mines sont utilisés compte dûment tenu des dispositions du Protocole II modifié, que l'Ukraine a ratifié en 2014. Des modifications ont été apportées à la législation et à la réglementation ukrainiennes, notamment aux directives sur l'utilisation des mines et des munitions, ainsi qu'aux programmes de formation des spécialistes en déminage. Les forces armées ukrainiennes appliquent strictement les dispositions de l'annexe technique du Protocole, notamment s'agissant de l'enregistrement de l'emplacement des mines et de la démarcation et de la signalisation des champs de mines. En outre, des normes internationales sur l'interdiction des mines ont récemment été incorporées dans le droit interne sous forme de dispositions normatives et réglementaires qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

34. L'armée, la police, les services d'urgence et les organisations internationales et non gouvernementales mènent un travail de sensibilisation aux risques posés par les mines et les dispositifs explosifs auprès de la population des zones libérées. Les médias et les autorités locales sont informés des opérations de déminage.

35. Depuis le début de l'opération antiterroriste, on constate que des mercenaires et des groupes terroristes utilisent des engins explosifs en violation flagrante du Protocole II, notamment des mines antipersonnel équipées de dispositifs antimanipulation, qui sont posées dans des zones civiles sans aucune signalisation. Les militaires ukrainiens ont ainsi découvert des mines antipersonnel de fabrication russe PMN2 et PMN4, dont l'utilisation est interdite et qui ont été détruites en Ukraine dès 2013. La Fédération de Russie, qui est Partie contractante au Protocole II, ne respecte donc pas ses obligations. Des laboratoires utilisés pour la fabrication de dispositifs explosifs improvisés (DEI) ont également été découverts dans les zones libérées.

36. L'Ukraine est favorable à l'adoption de modifications au Protocole II afin que les DEI soient pris en compte. Par ailleurs, elle applique sans réserve les dispositions de l'article 2 de cet instrument et coopère pleinement avec les États parties à ce dernier.

37. **M. Shindo** (Japon) souligne l'importance de la présentation des rapports annuels nationaux pour le renforcement de la confiance et de la transparence et pour le suivi et

l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des obligations de l'État au titre du Protocole II. L'universalisation du Protocole II modifié reste un objectif prioritaire pour le Japon, qui soutient le plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de ses Protocoles et estime que tous les États parties devraient accorder un niveau de priorité élevé à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la Convention.

38. Le Japon continue à s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole II modifié et de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Il a fourni depuis 1998 une assistance à 51 pays et régions dans le domaine de la lutte antimines, à laquelle il a consacré environ 670 millions de dollars des États-Unis. Il poursuivra cet effort en mettant l'accent sur le déminage, le retrait des armes à sous-munitions et des engins non explosés, l'éducation à la réduction des risques et l'aide aux victimes dans les pays touchés, et il encourage les autres États à faire de même. Le Japon se félicite des échanges de vues qui se sont déroulés sur les dispositifs explosifs improvisés lors des réunions des Hautes Parties contractantes en 2015 et du Groupe d'experts en avril 2016.

39. Le Japon remercie les Coordonnateurs pour leur rapport et pour leurs recommandations, notamment s'agissant de la poursuite de l'échange d'informations à titre volontaire sur les mesures nationales et les meilleures pratiques. Il est favorable à l'adoption d'une déclaration politique sur les dispositifs explosifs improvisés, qui récapitulera les efforts faits par le Groupe d'experts depuis 2009, attirera l'attention sur les conséquences humanitaires des DEI et rappellera les règles applicables du droit international humanitaire. De plus, le Japon soutient le mandat relatif aux DEI pour 2017 et il est favorable à la poursuite de la participation de la société civile à la Conférence, conformément à son Règlement intérieur.

40. **M^{me} Ayling** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation s'associe à la déclaration de l'Union européenne. Le Royaume-Uni estime que le Protocole II modifié complète la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et appuie les mesures prises pour protéger les civils des effets de ces mines, ainsi que de l'emploi sans discrimination des mines autres que les mines antipersonnel. Il félicite les Coordonnateurs pour leur travail et soutient le projet de déclaration qu'ils ont élaboré. Le Royaume-Uni réaffirme son engagement en faveur de la mise au point de méthodes concrètes permettant de réduire l'offre et l'utilisation sans discrimination de dispositifs explosifs improvisés et estime que la lutte contre les réseaux de commerce illicite de composants et de fabrication illégale de DEI et contre les groupes qui utilisent ces dispositifs sans discrimination requiert le développement d'un réseau efficace et bien informé et, à cet effet, poursuit son travail en matière d'échange de données avec ses partenaires. Le Royaume-Uni a en outre répondu au questionnaire sur les dispositifs explosifs improvisés et attend avec intérêt le débat sur la question.

41. **M. Visek** (États-Unis) dit que depuis 1993 les États-Unis ont contribué, à hauteur de plus de 2,6 milliards de dollars, à l'exécution de programmes de destruction d'armes conventionnelles menés dans plus de 90 pays. Ils fournissent également une assistance sous de multiples formes à la lutte contre le trafic de ces armes. Les États-Unis restent le principal contributeur mondial au déminage humanitaire, qui s'étend à la réadaptation et à la formation professionnelle des victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Les efforts que les États-Unis ont menés avec leurs partenaires internationaux ont permis de déminer 16 pays. Les États-Unis remercient les Coordonnateurs pour le travail qu'ils ont réalisé, notamment s'agissant de la déclaration sur les dispositifs explosifs improvisés et du mandat relatif aux travaux futurs, mais estiment qu'il faut prendre garde à ne pas s'engager dans des actions qui ne sont pas prévues dans le cadre de la Convention.

42. **M. Paiva Benevides** (Brésil) considère que la décision d'extinction du Protocole II initial doit être prise par toutes les Hautes Parties contractantes. Du fait de l'absence de zones minées sur son territoire, le Brésil ne mène pas de programme antimines, mais il a

intégré un module relatif au Protocole II modifié et aux obligations du Brésil à ce titre à la formation des militaires. Le Brésil ne produit ni n'exporte de mines antipersonnel depuis qu'il a ratifié la Convention d'Ottawa en 1997 et il s'est doté d'une législation, notamment le décret 3665 de novembre 2000, qui définit les normes applicables à la fabrication, à l'utilisation, à l'importation, à l'exportation, au dédouanement, au transport et au commerce de certains matériaux réglementés, afin de s'assurer que ceux-ci ne puissent être détournés. Il estime que tout engagement concernant les dispositifs explosifs improvisés devrait être volontaire et devrait mettre l'accent sur le renforcement de la coopération et de l'assistance existantes entre les États membres.

43. **M^{me} Yaron** (Israël) dit que son pays considère que les mines, y compris les mines antipersonnel, constituent un élément essentiel de son dispositif de défense. Le suivi, la signalisation et le recensement des mines, ainsi que l'installation de clôtures, s'effectuent dans le strict respect des dispositions du Protocole II modifié afin de concilier impératifs militaires et préoccupations humanitaires. Ces dernières années, Israël a pris des mesures pour atténuer les conséquences néfastes liées à l'utilisation de mines antipersonnel. Depuis 1994, il impose un moratoire unilatéral sur l'exportation, la vente ou le transfert de tout type de mine antipersonnel. Ce moratoire est en vigueur jusqu'en juillet 2017, date à laquelle il pourra être prolongé pour trois années supplémentaires. L'Autorité nationale de lutte antimines, créée en 2011, est chargée du déminage de zones non essentielles à la sécurité d'Israël, en tenant compte des Normes internationales de la lutte antimines. En cinq ans, plus de 5,5 millions de mètres carrés ont été déminés, en collaboration avec des partenaires internationaux. En outre, Israël a participé aux actions de déminage entreprises en Colombie dans le cadre des mesures d'après-conflit.

44. S'agissant des dispositifs explosifs improvisés, Israël estime que la coopération et le partage d'informations entre organismes nationaux, ainsi qu'aux plans bilatéral et multilatéral, sont essentiels pour faire face à cette menace. L'adoption d'une déclaration conjointe sur les DEI lors de la prochaine Conférence d'examen pourrait ouvrir la voie à une plus grande coopération et coordination dans ce domaine. À cet égard, Israël accueille avec satisfaction l'adoption de la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

45. Israël, qui a toujours présenté son rapport annuel sur l'application du Protocole, estime que cet outil est important et que la Conférence d'examen devrait accorder une attention particulière à la question et envisager la possibilité de fournir une aide aux États qui en ont besoin afin de présenter leur rapport.

46. Israël s'associe aux États membres qui réclament l'universalisation de la Convention et de ses Protocoles et se félicite de la déclaration sur l'universalité qui doit être adoptée lors de la cinquième Conférence d'examen.

47. **M. Dhaene** (Belgique) dit que son pays s'associe à la déclaration de l'Union européenne. La Belgique, qui attache une grande importance à la coopération et à l'échange d'informations, a répondu au questionnaire sur les mesures prises en matière de lutte contre les dispositifs explosifs improvisés. Elle engage les Parties à faire de même afin de poursuivre la collecte de données sur cette question. Des mesures concrètes ont été prises par l'UE pour réduire la possibilité de mauvaise utilisation des explosifs, notamment le Plan d'action de l'UE visant à améliorer la sécurité des explosifs, ainsi que le Plan d'action contre le trafic et l'usage illicite des armes à feu et des explosifs de décembre 2015. Après les attaques terroristes qui ont frappé la Belgique, un projet de loi sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs a été déposé. La Belgique est en outre favorable à l'adoption d'une déclaration sur les DEI et elle appuie le texte proposé par les Coordonnateurs. Par ailleurs, elle demande aux Parties contractantes au Protocole II modifié qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention d'Ottawa.

48. **M. Datla Bala** (Inde) dit que son pays a rempli ses obligations au titre du Protocole visé en prenant des dispositions pour que toutes ses mines soient détectables. L'Inde respecte un moratoire sur l'exportation et le transfert de mines terrestres et diffuse régulièrement auprès des forces armées des informations concernant ses engagements au titre du Protocole. Les mines utilisées dans le cadre d'opérations militaires défensives sont placées à l'intérieur de périmètres délimités et clôturés et sont retirées à la fin des opérations. Les victimes de mines reçoivent une indemnisation financière et bénéficient de mesures de réadaptation. La ratification par l'Inde de la Convention relative aux droits des personnes handicapées souligne l'importance qu'elle attache à l'assistance aux victimes.

49. L'Inde, qui est l'un des principaux contributeurs aux opérations de maintien de la paix, a étendu son assistance au déminage et aux mesures de réadaptation. Des spécialistes du déminage indiens ont contribué au déminage et à la formation de démineurs dans plusieurs pays, dont le Cambodge, la République démocratique populaire lao, l'Angola, le Bénin et l'Afghanistan. Au cours des cinq dernières années, plus de 5 000 ressortissants de différents pays ont suivi une formation au déminage et à l'enlèvement d'explosifs en Inde.

50. Convaincue que le Protocole II modifié constitue un cadre adéquat pour traiter la question des dispositifs explosifs improvisés, l'Inde se félicite de l'adoption d'une résolution sur la question par la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session, ainsi que de l'élaboration, dans le cadre de la Conférence annuelle, de la Déclaration sur les DEI et du mandat relatif aux futurs travaux. Elle estime également que la coopération entre États devrait être renforcée en matière de partage à titre volontaire d'informations et de connaissances sur les mesures de lutte contre les DEI, tout en gardant à l'esprit la nécessité de garantir la confidentialité des informations sensibles. À cet égard, le Centre d'excellence de l'Inde pour la formation sur les DEI a organisé plusieurs formations auxquelles ont participé des personnels militaires de nombreux pays.

51. **M^{me} Giles** (Australie) dit que l'Australie appuie les efforts déployés par les États parties pour poursuivre leurs travaux sur la gestion des stocks et encourage la coopération en matière de renforcement des capacités et de mise au point de bonnes pratiques. Depuis la dernière réunion des Hautes Parties contractantes en novembre 2015, l'Australie a versé 5,5 millions de dollars australiens au Service de la lutte antimines de l'ONU afin d'appuyer le travail de retrait des DEI et de déminage en Iraq. Elle coordonne avec le Pakistan un groupe de travail chargé d'élaborer un manuel sur l'atténuation de la menace constituée par les DEI pour le Bureau des affaires militaires à New York, qui devrait être publié en décembre 2016, afin d'aider l'ONU à planifier et à déployer des missions dans les zones touchées par les DEI.

52. L'Australie félicite les Coordonnateurs pour leur travail, auquel elle a participé, et approuve les deux documents qu'ils ont soumis. Elle encourage tous les États parties à soutenir le développement d'une base de données, d'un portail ou d'un programme d'échange d'informations sur le détournement et l'utilisation illicite des explosifs et des matériels nécessaires à leur fabrication.

53. **M. Saheb** (Iraq) dit qu'on trouve des pièges, des mines et d'autres explosifs çà et là sur le territoire iraquien, dans un vaste espace, et que ces engins ont provoqué le déplacement de milliers de personnes.

54. Selon les statistiques nationales pour le premier semestre 2016, des pièges ont été désactivés dans 182 habitations, 1 240 habitations piégées ont explosé, 97 voitures piégées ont été enregistrées et 974 engins explosifs ont été désactivés.

55. L'Unité de déminage a mis en place un projet portant sur les DEI et collabore avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) afin de le mener à bien. L'Iraq est en outre disposé à mettre en commun au niveau international toutes les

données requises sur les DEI dans le but d'établir des paramètres internationaux à l'intention de tous les États qui souffrent de ce fléau.

56. **M. Avilés** (Équateur) met l'accent sur la nécessité de redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalisation, dans toutes les enceintes appropriées, des normes humanitaires considérées dans le cadre de la Convention, et encourage les pays observateurs à adhérer dès que possible à cet instrument et aux protocoles qui y sont annexés.

57. L'Équateur se conforme scrupuleusement à ses obligations découlant de la mise en œuvre du Protocole II modifié, notamment la soumission de rapports annuels, qui, à son sens, constituent une preuve d'engagement au plan national et contribuent au renforcement de la transparence, de la confiance et de la coopération entre les Hautes Parties contractantes. Le rapport national pour 2015 a été soumis à l'Unité d'appui à l'application de la Convention en mars 2016, conformément au délai prévu.

58. L'Équateur partage les vives préoccupations de la communauté internationale quant aux répercussions graves de l'emploi des DEI sur le plan humanitaire, en particulier pour les populations civiles. Il s'est doté d'une législation appropriée en la matière, qui lui permet de sanctionner l'usage de ces armes, et il est disposé à participer à toute initiative de coopération dans la lutte contre ce fléau.

59. L'Équateur approuve le projet de déclaration politique sur les DEI, ainsi que le projet de mandat sur les DEI pour le prochain cycle d'examen. En outre, il considère que le texte relatif à l'examen de la mise en œuvre du Protocole II modifié rend compte fidèlement et intégralement des progrès, engagements et aspirations des Hautes Parties contractantes pour le nouveau cycle d'examen.

60. **M. Garcia Castillo** (Pérou) fait remarquer que le Pérou respecte ses obligations au regard des instruments auxquels il est partie en matière de désarmement et de droit international humanitaire, notamment celles qui découlent du Protocole II modifié. Ainsi, il soumet chaque année son rapport national, afin de contribuer au renforcement de la confiance et de la transparence.

61. La communauté internationale dans son ensemble et les populations touchées en particulier doivent impérativement prendre une part active au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De son côté, le Pérou mène des activités d'information et de sensibilisation auprès des populations en ce qui concerne les risques liés aux mines antipersonnel. Aux campagnes d'information s'ajoutent des formations et des qualifications des personnels spécialisés des forces armées et de la police nationale. Il existe également dans ce cadre un manuel de procédures de déminage humanitaire. Un autre manuel, du même type, a été élaboré pour le Pérou et l'Équateur, qui collaborent dans ce domaine. Les deux ouvrages s'appuient sur les normes internationales d'action contre les mines. En outre, un mécanisme de coordination a été mis en place avec l'Équateur aux fins du déminage humanitaire, dans le cadre duquel les deux pays échangent des informations, de façon fluide et permanente, et se prêtent mutuellement assistance.

62. **M. Güneş** (Turquie) dit que la délégation turque est convaincue que la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié a compétence pour examiner les questions relatives aux DEI et qu'elle appuie l'idée d'une déclaration sur ces dispositifs dans le cadre de la Conférence d'examen.

63. Comme indiqué dans sa réponse au questionnaire sur les DEI, la Turquie dispose d'un ensemble de lois et de règlements visant à contrôler les explosifs et les matières pouvant être utilisées aux fins de la fabrication de DEI. Les forces de sécurité et les services du renseignement s'emploient à lutter contre ces dispositifs, en s'appuyant sur une base de données et divers moyens ad hoc.

64. La Turquie estime qu'un réseau mondial ou régional d'échange rapide d'informations pourrait contribuer au renforcement de la lutte contre les menaces d'emploi de DEI et elle apprécie les efforts accomplis pour recueillir les prescriptions, les pratiques de référence et les recommandations visant à combattre le détournement ou l'utilisation illicite de matières aux fins de leur fabrication.

65. La Turquie accorde de l'importance aux rapports nationaux annuels dans la mesure où ils contribuent au renforcement de la confiance et favorisent la transparence, la coopération et l'assistance.

66. **M^{me} Janjua** (Pakistan) fait observer que son pays n'a jamais cessé de participer à la pleine mise en œuvre et à l'universalisation du Protocole II modifié depuis son adhésion à cet instrument en 1999. Elle ajoute que l'universalisation doit demeurer l'une des grandes priorités des Hautes Parties contractantes et que l'équilibre entre les considérations humanitaires et les impératifs de sécurité légitimes des États, qui fait la force du Protocole, doit être préservé et renforcé.

67. Le Pakistan applique toutes les dispositions du Protocole et ses forces armées ont incorporé, à tous les niveaux, les prescriptions de son annexe technique. De plus, le Pakistan soumet régulièrement son rapport national, ce qu'il a fait pour 2015 également.

68. Le Pakistan a mené avec succès des opérations de déminage dans diverses régions du monde, notamment au Koweït, au Cambodge, en Angola, au Soudan et au Libéria, et demeure prêt à apporter son assistance dans le but de faire progresser les tâches de déminage humanitaire dans le monde entier.

69. Grâce à des actions concertées, le Pakistan a progressé dans sa lutte contre l'emploi de DEI par des terroristes sur son sol. Il a en outre mis en œuvre avec succès des mesures strictes de contrôle des précurseurs et de renforcement des contrôles à ses frontières, et sa police a beaucoup amélioré sa capacité de détection et de neutralisation des DEI. Une stratégie de lutte contre les DEI, un organisme chargé de cette lutte et un institut de formation à la lutte et d'enseignement sur les explosifs et les munitions ont aussi été établis, et des stages de formation sont proposés aux partenaires internationaux.

70. Le Pakistan estime que les travaux sur les DEI devraient se poursuivre dans le cadre de la Convention et du Protocole II modifié, puisque c'est dans ce cadre que l'on dispose des connaissances, notamment techniques, requises pour traiter la question de la façon la plus efficace.

71. **M. Masmеjean** (Suisse) souligne que les efforts visant à accroître le nombre de Hautes Parties contractantes au Protocole doivent être poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du Plan accéléré d'universalisation de la Convention et de ses Protocoles.

72. La Suisse regrette qu'un grand nombre de Hautes Parties contractantes ne soumettent pas leur rapport national annuel et déplore que certaines d'entre elles n'aient jamais soumis aucun rapport. Elle propose à ce titre que les Hautes Parties contractantes étudient la possibilité de mettre au point un mécanisme d'assistance à l'élaboration des rapports calqué sur celui qui a été proposé dans le cadre du Protocole V.

73. S'agissant des DEI, la Suisse estime que le Protocole II modifié constitue le cadre d'examen approprié, puisqu'il s'agit du seul instrument multilatéral couvrant formellement ces dispositifs, en dépit du fait que sa composition et sa portée limitent l'impact des travaux accomplis. Le Protocole II modifié n'est cependant pas un instrument de lutte contre le terrorisme et il est indispensable que cela ne change pas de façon à éviter toute ambiguïté.

74. **M. Malov** (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse, fait observer que la Fédération de Russie n'est pas partie au conflit dans le sud-est de l'Ukraine. Il ajoute que l'allégation selon laquelle son pays utiliserait des armes interdites dans cette région est

infondée. Cette allégation a en fait pour but de détourner l'attention de l'incapacité ou du manque de volonté d'appliquer les accords de Minsk, notamment leur volet politique, ainsi que de masquer les infractions au Protocole II modifié et à la Convention d'Ottawa, lesquelles sont clairement documentées dans les travaux menés par la mission de l'OSCE au Donbass. Il déplore aussi le fait que l'Ukraine déshumanise les populations du sud-est en les présentant comme des terroristes.

75. **M^{me} Ayling** (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté des îles Falkland et le principe du droit à l'autodétermination de leur peuple. L'avenir de ces îles doit être déterminé par ce dernier conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la Charte des Nations Unies.

76. **M. Klymenko** (Ukraine), exerçant son droit de réponse, fait remarquer qu'il existe de nombreuses preuves de la présence de soldats russes dans le sud-est de l'Ukraine, lesquelles ne proviennent pas seulement de ce pays, mais aussi de sources tout à fait fiables. Le flux d'armes, de munitions, de mines et de mercenaires russes dans cette région est continu, en dépit de l'ensemble de mesures de mise en œuvre des accords de Minsk, et cette activité est documentée dans divers rapports de missions internationales d'organisations internationales réputées, notamment l'OSCE. En outre, l'Ukraine informe les organisations internationales des mines soviétiques et russes qu'elle décèle dans le sud-est de son territoire.

77. L'Ukraine appelle la Fédération de Russie à mettre fin sans délai à son agression contre elle, à retirer ses troupes de son territoire souverain, à cesser de fournir aux groupes armés illégaux qui se trouvent dans le sud-est du pays des armes et des munitions, y compris des mines, ainsi qu'à cesser de former ces mêmes groupes au maniement des mines. Elle engage également la Fédération de Russie à envisager d'adhérer à la Convention d'Ottawa.

La séance est levée à 13 h 10.